Publié le 06-10-2026

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER

POLE COHESION SOCIALE ET ANIMATION DU TERRITOIRE

ARRETE N° 221

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DES SERVICES DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DANS LES QUARTIERS ET LES ATELIERS D'EVEIL DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

- Le Maire de la ville de Schoelcher,
- Vu l'arrêté n° 208 du 3 octobre 2019 instituant une régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance,
- Vu l'arrêté n°261 du 3/12/2025 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance
- Vu l'arrêté n°214 du 17/09/2026 portant nomination d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18/09/2026
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 18/09/2026
- Vu l'avis conforme du comptable public du 7/09/2026

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 121 du 27/05/2021 est abrogé.

Article 2 : Mesdames Anna-Valèrie LORTO et Céline NUISSIER sont nommées mandataires agents de guichet auprès de la régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires agents de guichet ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

Article 4 : Les mandataires agents de guichet doivent percevoir des sommes selon les modes prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Les mandataires agents de guichet sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des Régies des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.

Article 6 : Le Maire de la ville de Schoelcher et le Comptable Public du SGC CACEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Actes de la caisse des écoles, publié partout où besoin sera et notifié a intéressé.

Fait à Schœlcher, le 05 OCT. 2026

Le Maire

COMMUNE DE SCHOELCHER MARTINIQUE

Daniel CHOMET

Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le Régisseur Titulaire
Edward Serge GODARON

vu pour acceptation

Le Mandataire Suppléant
Didier LAVRIL

Vu pour acceptation

Les mandataires agents de guichet
Anna-Valèrie LORTO

Vu pour acceptation

Céline NUISSIER

VU POUR acceptation